

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

Bureau du cadre de vie

AT/MFV

**ARRETE PREFECTORAL**

autorisant la Société Etienne LACROIX Tous Artifices à exploiter  
un établissement pyrotechnique sur la commune de Mazères

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,
- Vu les arrêtés du 8 août 1997 autorisant l'exploitation du site pyrotechnique de Mazères par la Sté Ruggieri et du 27 mars 1998 autorisant le transfert de l'exploitation à la Sté E. Lacroix,
- Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2003 et complétée le 14 octobre 2003 par la société Etienne Lacroix Tous Artifices, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le transfert des activités de son établissement de Muret sur le site pyrotechnique de Mazères, route de Gaudiès,
- Vu les pièces annexées à la demande,
- Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 1<sup>er</sup> avril 2004 par arrêté préfectoral du 5 février 2004,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2004,
- Vu l'avis du conseil municipal de Mazères dans sa séance du 31 mars 2004,
- Vu l'avis du conseil municipal de Montaut dans sa séance du 11 mars 2004,
- Vu l'avis du conseil municipal de Villeneuve du Paréage dans sa séance du 03 mars 2004,
- Vu l'avis du conseil municipal de Calmont (31) dans sa séance du 30 mars 2004,
- Vu l'avis du conseil municipal de Molandier (11) dans sa séance du 18 mars 2004,
- Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 25 février 2004,
- Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 avril 2004,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 mars 2004 complétée le 29 juin 2004,
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 26 mars 2004,
- Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 avril 2004,
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection Civile en date du 13 février 2004,
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 février 2004,
- Les Conseils Municipaux de Saverdun, Le Vernet d'Ariège, Trémoulet, Gaudiès, Le Carlaret, Belpech consultés,

Vu les rapport et avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date des 21 décembre 2004 et 24 janvier 2005,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 avril 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour du site de l'usine pyrotechnique LACROIX de Mazères,

Considérant que le transfert des activités pyrotechniques du site de Muret sur le site de Mazères constitue une modification notable des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 08 août 1997,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

L'exploitant consulté,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société Etienne Lacroix Tous Artifices dont le siège social est à 31607 Muret Cedex - 6, boulevard de Joffrey BP213- est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à Mazères, route de Gaudiès, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A, D, NC)	Volume d'activité
Emploi ou stockage de substances toxiques solides	1131-1-c	D	10 t
Laboratoires utilisant des produits toxiques -- les quantités de produits toxiques présents, suivant la rubrique 1150-1, étant > 1 kg, -- les quantités de produits toxiques présents, suivant la rubrique 1150-2, étant > 10 kg,	1190-2 1190-3	D D	
Emploi, stockage, préparation de substances comburantes	1200-2-b	A	150 t
Fabrication de poudres, explosifs et autres engins explosifs. Essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions sur les lieux de fabrication	1310- 2-a	AS	Détail dans prescriptions techniques
Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	1311-1	AS	idem
Tri ou destruction de matières explosives	1313-b	A	500 kg
Fabrication de substances et préparations explosives	1320-b	A	10 t
Emploi ou stockage de substances et préparations explosives	1321-2	A	5 t
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2-b	D	65 m <sup>3</sup>
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale à 1 t	1450-2-a	A	45 t
Emploi et stockage de soufre	1523-C-1-b	D	2400 kg
Nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces	2564-2	D	250 l
Installations de compression	2920-2	D	75 kW
Installation de combustion (fioul domestique)	2910-A-2	NC	1.75 MW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	< 10 kW
Application à froid de vernis, peintures ...	2940-2	NC	< 10 kg/j
Emploi ou stockage de substances très toxiques solides	1111-1	NC	
Traitement de surfaces photosensibles	2950-1	NC	

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A autorisation

D déclaration

NC non concernée

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 8 août 1997 autorisant l'exploitation du site pyrotechnique par la société RUGGIERI et l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 autorisant le changement d'exploitant sont abrogés.

**Article 3** - L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation à M. le préfet.

**Article 4** - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

**Article 5** - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

**Article 6** - L'autorisation délivrée au titre des dispositions du code de l'environnement tient lieu d'agrément technique tel qu'il est prévu à l'article L. 2352-1 du code de la défense et aux articles 15 à 21 du décret 90-153 du 16 février 1990 modifié pris pour son application.

**Article 7** - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 8** - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des Installations Classées.

**Article 9** - Une vérification exhaustive de la situation de l'établissement au regard de chacun des points du présent arrêté est effectuée par l'exploitant (ou par un organisme compétent soumis à l'accord de la DRIRE) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de cette vérification sont adressés à l'Inspection des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

**Article 10** - En application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, le permissionnaire est tenu de réaliser l'actualisation de l'étude sur le risque foudre de son établissement. Elle devra répondre aux exigences des normes NFC 17-100 et NFC 17-102 et devra comprendre 3 parties :

- - évaluation des risques de foudroiement,
- - définition des dispositifs de protection,
- - sélection du niveau de protection.

L'étude devra être remise à l'inspection avant le 31 août 2005.

**Article 11** - En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, le permissionnaire est tenu de réaliser une étude sur le risque sismique de son établissement.

Cette étude devra être remise à l'inspection dans un délai de 6 mois suivant la parution de l'arrêté ministériel définissant la nouvelle cartographie des zones à risques en France.

**Article 12** - La société E.Lacroix tous Artifices est tenue de fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant d'évaluer l'impact sanitaire de ses installations.

Cette évaluation sanitaire sera réalisée conformément au guide méthodologique élaboré par l'INERIS à la demande du ministère chargé de l'environnement.

En cas de risque inacceptable, le permissionnaire mettra en œuvre un schéma de maîtrise des émissions, réduction des rejets liquides et atmosphériques dans un délai compatible avec ce risque et fixé en accord avec l'inspection des installations classées. Il ne pourra en aucun cas excéder un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 13** - Consécutivement à l'analyse de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées, les actions décrites ci-dessous doivent être engagées par la société Lacroix Artifices :

- - les plans du site doivent faire l'objet d'une mise à jour. Les nouveaux jeux de plans seront adressés à l'inspection des installations classées pour le 31 août 2005,
- - l'étude de transfert en interne de produits explosifs doit être révisée en particulier pour tenir compte du dépôt D27 en Z4 et des risques de transmission d'une explosion via un véhicule de transport routier vers un dépôt à l'occasion d'une opération de chargement/déchargement. La nouvelle version sera adressée à l'inspection des installations classées avant le 31 août 2005,
- - le suivi de la mise en place de dépôts intermédiaires destinés à délester les stockages de produits classés 1.1 et 1.3 contenus dans les bâtiments de production devra faire l'objet d'un programme qui sera adressé à l'inspection avant le 31 août 2005.

**Article 14** - L'étude de dangers de l'établissement doit être renouvelée dans un délai de 5 ans puis tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 15** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 16** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 17** - Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de code du travail et des textes réglementaires pris en son application.

**Article 18** - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 19** - Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

**Article 20** - Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit présenter une attestation de constitution de garanties financières. Leur montant est fixé à 137 200 euros.

En cas de défaillance de l'exploitant, ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

**Article 21** - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse à monsieur le préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

**Article 22** - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

**Article 23** – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément à l'article L 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 24** – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mazères et à la préfecture de l'Ariège – 1<sup>ère</sup> direction / 4<sup>ème</sup> bureau – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Mazères pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

**Article 25** – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Pamiers, M. le maire de Mazères, MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 24 juin 2005

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Signé : Christian Ricardo*

## **GENERALITES**

### **ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### **ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CONSIGNES**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **CONTROLES INOPINES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant rédige un bilan de fonctionnement portant sur les

conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral qu'il adressera au préfet **avant le 31 décembre 2007**.

## **INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

## **POLLUTION DE L'EAU**

### **PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **PRELEVEMENT D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Les branchements d'eau potable sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

## **COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

---

## **TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX**

### **GENERALITES**

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### **INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

### **SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,
- résultat des analyses sur les paramètres les plus significatifs (voir annexe 2).

## **REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS**

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les eaux sont analysées avant tout rejet. Si elles ne répondent pas aux exigences du point 2.4.3 ci-après, elles sont traitées comme DIS et éliminées en tant que tel.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

### **REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES**

Les émissions directes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

Les eaux issues des procédés de fabrication ainsi que celles de lavage susceptibles de contenir des polluants doivent être prétraitées avant rejet dans la station d'eaux usées si elles sont compatibles ou être collectées en vue de leur élimination comme DIS.

### **VALEURS LIMITES DES REJETS**

Tout rejet dans le sol des eaux de procédés est interdit. Ces eaux peuvent, cependant, si elles sont compatibles, être traitées dans la station des eaux usées du site et respecter les valeurs limites définies à l'annexe 2. En cas d'incompatibilité, les eaux de procédés doivent être éliminées comme DIS (déchets industriels spéciaux).

Les effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes : la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## **SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant doit contrôler ses rejets périodiquement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

---

## **PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le point de rejet de la station d'eaux usées doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

## **CONTROLES ANNUELS**

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, annuellement à un contrôle de la qualité des rejets de sa station de traitement d'eaux usées. Les paramètres à analyser sont indiqués dans le tableau constituant l'annexe 2 des présentes prescriptions techniques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL**

### **EAUX SOUTERRAINES**

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- six piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (dont 2 en amont et 4 en aval hydraulique).
- une fois par semestre (périodes de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe.
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures sur les paramètres définis ci-après :
  - pH,
  - les métaux (Cr total, Cu, Al, Ni, Ti, Zn, Cd, Pb, Hg),
  - Antimoine, Arsenic
  - Formaldéide,
  - Indice phénol,
  - DCO,
  - Hydrocarbures totaux

Les résultats de ces analyses et les commentaires doivent être adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **GENERALITES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## **STOCKAGES**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

## **CUVETTES DE RETENTION**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et les avaloirs pluviaux protégés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **GENERALITES**

*Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.*

### **Prévention des envols de poussières**

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

## **POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

## **INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Cheminée 1 : chaudière zone administrative

Cheminée 2 : chaudière zone fabrication

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

## **DECHETS**

### **CADRE LEGISLATIF**

*L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :*

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

*Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.*

### **PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS**

*L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan*

annuel de l'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspection (une proposition de tableau de synthèse est jointe en annexe 3).

## **RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

## **TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## **ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les installations visées au point "élimination des déchets pyrotechniques".

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les installations visées au point "élimination des déchets pyrotechniques".

## **PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

A l'exception des campagnes de tirs et d'essais pyrotechniques, les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
--

Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
65	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
  - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
  - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas de bruits impulsifs, il sera fait application des dispositions de l'annexe 2-5-b "mesure de l'émergence" de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.*

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

## CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ESSAIS DE TIR

Dans le cas d'essais de tir et des destructions d'engins susceptibles d'élever anormalement le niveau de pression acoustique, notamment pour les tirs d'engins aériens, les essais sont regroupés sur une courte période hors dimanche et jours fériés sauf autorisation spéciale de monsieur le préfet de l'Ariège.

Préalablement, les populations avoisinantes sont informées, par tous moyens appropriés, des heures de début et de la durée approximatives de ces essais.

Les périodes d'essais de tirs ne relèvent pas des niveaux limites admissibles indiqués au paragraphe 5-4.

## SECURITE

### DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La zone des dépôts doit être entourée d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur au moins.

Un gardiennage doit être assuré en permanence. Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques courus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Une ronde est effectuée chaque soir après le départ du personnel.

Compte tenu du niveau de risque de l'établissement (SEVESO II) et en application des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, la société E. Lacroix artifices est tenue de :

- procéder à un recensement annuel des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances ou préparations comburantes, explosifs, compositions pyrotechniques),
- définir une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection,
- mettre en place un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs (ce SGS est conforme aux dispositions mentionnées dans l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000),
- transmettre tous les ans au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse faite lors de la revue de direction destinée à contrôler la bonne mise en œuvre de la PPAM et du SGS,
- réviser l'étude de dangers relative aux mesures techniques propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs tous les 5 ans.

## **ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les conditions particulières d'accès et de circulation dans la zone pyrotechnique sont décrites au § 9.1 ci-après.

## **CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS**

### **CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Sur le site de Lacroix, les vitrages des bâtiments à usage autre que pyrotechnique sont dotés de dispositifs permettant de prévenir les blessures par projection d'éclats tranchants. Les conditions propres aux installations pyrotechniques sont décrites dans la fiche A "fabrication, emploi et stockage de produits et objets explosifs" ci-après.

### **ALIMENTATION ELECTRIQUE**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

*Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.*

*Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :*

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

---

## **PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

## **SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

## **PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

*L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur, tous les ans (la périodicité est fonction du niveau de protection retenu), suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 et dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.*

## **EXPLOITATION**

### **UTILITES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

### **CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

Une consigne de sécurité ou une procédure doit définir le niveau de maintenance du surpresseur équipant la canalisation d'incendie (mise en service hebdomadaire, assurer une révision annuelle, tenir un registre de maintenance, détenir en stock les pièces sensibles, jauger périodiquement le niveau de la réserve d'eau)

## **MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **CONSIGNES GENERALES DE SECURITE**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié). Il doit en outre leur fournir un exemplaire de son Plan d'Opération Interne (POI)

A cette fin, il doit contacter le service prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

---

## **MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie conformes aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200) répartis dans l'usine.

Les réserves d'eau (1000 m<sup>3</sup>) et leurs accès devront être aménagés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

La récupération des effluents d'incendie doit être envisagée lorsque ceux-ci risquent d'être pollués par les matières en feu.

Le réseau d'alimentation d'eau incendie sera aménagé de manière à assurer le bouclage de l'installation. Ce complément d'aménagement doit être opérationnel pour le 31 décembre 2005.

## **SIGNALISATION**

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

## **ZONES DE SECURITE**

### **DEFINITIONS**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **DETECTEURS D'ATMOSPHERE**

A l'intérieur de ces zones de sécurité, l'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les installations nécessitant des systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale. L'exploitant met en place des procédures traitant de la conduite à tenir en cas de déclenchement de ces alarmes.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

## **ZONE DE RISQUE INCENDIE**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

## **COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES METALLIQUES**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

## **DEGAGEMENTS**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

## **DESENFUMAGE**

En application de l'article R.235-4-8 du code du travail, le désenfumage des locaux non pyrotechniques de plus de 300 m<sup>2</sup> et les locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

## **PREVENTION**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

---

## **ACCES DE SECOURS EXTERIEURS**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

## **ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE**

### **DEFINITION ET DELIMITATION**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

### **CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS**

En dehors des zones soumises au décret n°79-846 du 28 septembre 1979 couvertes par les prescriptions techniques particulières de la fiche A ci-après, les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

### **MATERIEL ELECTRIQUE**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 0.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Réglementation ATEX :

Pour les activités ne relevant pas de la rubrique 1310 des ICPE, dans les parties se trouvant en "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles doivent être en nombre réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

### **"PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"**

Dans les parties de l'installation visées au point 6.7, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **MOYEN D'ALERTE**

Selon les dispositions issues du plan particulier d'intervention (PPI), l'exploitant disposera d'une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette sirène est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident

### **ZONES DE RISQUE TOXIQUE**

#### **DEFINITION**

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risque toxique.

#### **ACCES ET ISOLEMENT**

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### **PREVENTION**

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

#### **MATERIEL DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

### **FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

### **HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **FICHE A**

#### **Fabrication, emploi, stockage de produits et objets explosifs**

##### **Destruction de matières et objets explosifs**

#### **GENERALITES**

- Les modes opératoires sont définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité et font l'objet de procédures.
- Les consignes sont rédigées en fonction des études de sécurité avant la mise en œuvre des opérations et après consultation des membres du CHSCT, elles répondent aux exigences des articles 6, 7, et 8 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements pyrotechniques.
- L'accès aux locaux et à l'enceinte pyrotechniques est interdite à toute personne non autorisée par le chef d'établissement à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative. A la prise et à la fin de son service, le personnel se déplace sur la voie centrale de la zone pyrotechnique ; dans ces périodes, toute circulation de matières et/ ou d'objets pyrotechniques est interdite. En dehors des heures de travail, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.
- A l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, les bâtiments doivent être dévolus à des activités spécifiques en application de l'article 11 du décret précité.
- L'enceinte pyrotechnique est matérialisée (clôture ou signalisation).
- un panneau indiquant "zone pyrotechnique- interdiction de stationner" EST apposé près de la zone proche du chemin Cachau.

#### **CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS**

- Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus de l'enceinte pyrotechnique et disposés de telle sorte que tout incident de l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité de l'enceinte pyrotechnique.
- Les distances d'isolement entre deux bâtiments pyrotechniques ou installations pyrotechniques ne doivent pas générer la transmission ou la propagation d'un sinistre, les distances d'isolement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.
- Le mode de construction est tel qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes est aussi réduit que possible.
- Les bâtiments où s'effectuent des opérations pyrotechniques ne comportent pas d'étage ou de sous sol.
- Les caniveaux et gaines d'évacuation intérieures et extérieures aux bâtiments de la zone pyrotechnique sont aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion ou incendie.
- Les issues et dégagements sont bien signalés ; chaque issue et dégagement doit être de dimension en rapport avec le nombre de personnes et s'ouvrir vers l'extérieur.

- Aucun poste habituel de travail présentant un danger pyrotechnique ne doit se trouver à plus de 7 mètres d'une issue de secours ou d'un abri efficace.
- Les portes et cloisons des locaux pyrotechniques doivent répondre aux conclusions de l'étude de sécurité.
- Les matières et objets explosibles sensibles aux rayonnements du soleil ou aux chocs doivent être protégés efficacement.
- Dans les bâtiments où le personnel est appelé à séjourner, les matériaux de construction ne doivent pas produire d'éclats tranchants.
- Les voies de circulations des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique doivent être convenablement signalées et balisées. Elles sont séparées des voies de circulation utilisées pour le transport de matières et d'objets explosibles non conditionnés. Elles doivent être éloignées des façades de décharge soufflables.

### **MESURES DE PROTECTION**

- Les opérations pour lesquelles subsistent un risque d'inflammation ou d'explosion doivent être effectuées en l'absence de personnel dans la zone dangereuse à moins que les salariés ne soient protégés par des écrans ou dispositifs conçus à cet effet.
- Les travaux d'entretien et de réparation sur des locaux pyrotechniques font l'objet au préalable d'une étude de sécurité.
- Les ateliers, les dépôts pyrotechniques et leurs abords sont maintenus dans un état constant de propreté. Des consignes fixent la périodicité des nettoyages.
- Les locaux pyrotechniques ne doivent contenir aucune autre matière ou objet qui ne soit nécessaire à l'exécution des travaux, le matériel et les outillages ne doivent être utilisés que pour les usages prévus. Ils doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique.
- Les installations de chauffage des bâtiments ou appareils de fabrication sont conçues et conduites pour qu'aucun de leurs points n'atteignent une température dangereuse.
- Les extracteurs d'air des locaux dont l'atmosphère est susceptible de contenir des poussières explosives sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage régulièrement vérifié et nettoyé.
- Une instruction de travail ou une procédure fixera les conditions météorologiques à respecter pour réaliser les tirs en altitude.
- Une fiche concernant les accidents ou presque accidents doit permettre de faire remonter l'information de tels faits vers le responsable sécurité du groupe et le responsable hiérarchique de l'opérateur.

### **MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

- Les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés.
- Des dispositifs de détection automatique d'incendie commandant un système d'alarme doivent être installés dans les locaux où fonctionnent sans surveillance permanente des appareils susceptibles de provoquer des incendies.
- Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément (charbon de bois pulvérisé ou non, déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse,...) ne doivent pas être introduits

dans les locaux pyrotechniques si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

---

## **RISQUES D'ORIGINE ELECTRIQUE OU ELECTROSTATIQUE**

- Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent répondre au paragraphe 522 "choix et mise en œuvre de matériel électrique en fonction des influences externes" de la norme NFC 15-100.
- Aucune ligne électrique aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique, les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage de câbles électriques.
- Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi.
- L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être sectionnée par un dispositif dont la commande est située à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable.
- Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface.
- Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne doit être rester sous tension en dehors des heures de travail.
- Les matières ou objets explosifs doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques.
- Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire.
- La prise de terre générale doit être réalisée par un ceinturage à fond de fouille des bâtiments. Les descentes de paratonnerre fixées sur les bâtiments sont reliées à ce ceinturage.
- Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosifs réputés sensibles à des décharges d'électricité statique, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges.

## **MESURES DE PROTECTION**

- Dans le cas où la protection du personnel ne peut être assurée entièrement par l'aménagement des locaux, des installations et des postes de travail, des équipements de protection individuels appropriés sont mis à la disposition des salariés.
- Le chef d'établissement fournit à chaque salarié travaillant dans l'enceinte pyrotechnique, les vêtements de travail appropriés aux risques et à la nature des travaux à exécuter ; la fourniture, l'entretien et le nettoyage de ces vêtements sont à la charge de l'employeur.

## **SURVEILLANCE DE L'ATMOSPHERE**

- Des contrôles périodiques d'atmosphère doivent être effectués aux postes de travail où existent des risques d'émission de poussières inflammables ou explosives.

## **MOYENS DE SECOURS**

- Une étude particulière précise la nature et l'ampleur des sinistres qui peuvent être envisagés ; les moyens de secours sont définis et mis en place par le chef d'établissement en fonction de cette étude et des moyens extérieurs.
- Le poste de secours doit être doté de moyens sanitaires définis en fonction des risques et des effets et comporter un équipement de premier secours aux brûlés. Un véhicule au moins doit être en

permanence prêt à assurer l'évacuation d'un brûlé vers l'établissement de soins avec lequel il a été passé une convention.

Dans les ateliers où le personnel est exposé à des risques de brûlures par flammes, des dispositifs permettant l'extinction des flammes sur les salariés doivent être disposés à proximité de chaque atelier.

## TRANSPORTS INTERNES DE MATIERES OU OBJETS EXPLOSIBLES

- Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosives doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute et dispersion de ces matières ou objets.
- Les équipements destinés à assurer le transport en continu des matières ou objets explosifs sont conçus et utilisés de manière à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie. La circulation des véhicules GPL est interdite dans toute la zone pyrotechnique.
- Les conduites destinées au transport de matières explosives sous forme de solide en suspension doivent avoir un diamètre inférieur au diamètre critique de détonation déterminé par l'étude de sécurité.
- Les matériels et engins de transport doivent emprunter les voies et aires de circulation prévues à cet effet. Celles-ci doivent être convenablement signalées et présenter une surface de roulement nivelée.
- Les matériels et engins de transport utilisés pour les produits et matières explosifs doivent être clairement identifiables.
- Une étude spécifique des transports internes validera le choix des dispositions ci-dessus. Cette étude sera soumise à l'avis de l'IPE.
- La charge des produits explosifs transportée (hors zone de dépôts) par les véhicules est limitée à :

VOIES	Quantités maximales admissibles (kg)				
	1.1	1.2	1.3a	1.3b	1.4
Centrale	20	*	180	1000	1000
Laboratoire	5	*	25	60	60
Etuves	20	*	180	1000	1000

- \* : les masses admissibles des objets classés 1.2 sont déterminées expérimentalement à partir du comportement réel de ces produits et des protections (pièges à projections) mises en place de telle manière que les zones de danger restent comprises dans l'enveloppe des zones définies dans l'étude de dangers.
- Dans le cas général, un seul véhicule de transport pénètre dans la zone des dépôts. Dans le cas exceptionnel de plusieurs livraisons simultanées, l'analyse est faite au cas par cas entre le responsable magasin et l'animateur HSE du site. La charge maximale de produit classé 1.1 est limitée à 1500 kg.

## CONSERVATION DES MATIERES ET OBJETS EXPLOSIFS

- Les quantités de matières ou objets explosifs stockées doivent respecter les valeurs définies dans les tableaux de l'annexe 1 jointes aux présentes prescriptions. Tout dépassement d'une de ses valeurs doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.,
- Les dépôts, armoires, coffres, véhicules ne doivent pas contenir de matière explosive à nu à l'exception, le cas échéant, de blocs de propergol solide. Les emballages sont adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis.
- Les emballages endommagés doivent être immédiatement retirés du dépôt.
- L'organisation du stockage doit éviter tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.
- Un dépôt, une armoire ou un coffre ne doit contenir que des matières ou objets pour lesquels il est prévu.
- A l'intérieur d'un dépôt ou d'un atelier, un panneau indique pour chaque cellule : la nature, les quantités maximales de matière ou objet conservées et le nombre maximum de personnes pouvant être simultanément présentes dans le dépôt.
- La chambre du dépôt et les passages d'accès doivent avoir des dimensions et dispositions facilitant l'évacuation rapide du personnel.
- Les emballages doivent être empilés de façon stable, lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne doit pas se trouver à plus de 1.60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques, les piles ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres de haut.

- Les emballages renfermant des matières ou objets explosibles ne doivent pas être jetés ou traînés.
- Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage ; les emballages ouverts à l'extérieur d'un dépôt et contenant un reliquat de matière ou d'objets peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifié et convenablement refermé.
- une procédure définira le mode de gestion et d'entretien des protections collectives (murs, merlons, parois DOIZON, Tés en béton,...).

### **TRAITEMENT DES DECHETS**

Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 "Déchets" ci-dessus, le traitement des déchets pyrotechniques doit répondre aux règles suivantes :

- Les matières explosives accidentellement répandues doivent être soit immédiatement neutralisées sur place en conformité avec une étude de sécurité, soit récupérées pour être évacuées et détruites. Les déchets de matières explosives différentes doivent être recueillis séparément à moins qu'une étude de sécurité n'ait démontré la possibilité de les collecter en même temps. Ces déchets doivent être mis dans des récipients appropriés, fermés et différenciés,
- Les récipients destinés à recevoir les déchets et placés dans les ateliers doivent être identifiés, de capacité réduite et évacués fréquemment.
- Des instructions de service et des consignes fixent les modalités d'évacuation des déchets et les marquages des récipients.,
- Les opérations de destruction des déchets par grillage, pétardement ou incinération doivent être effectuées dans le secteur affecté à la destruction et avec des matériels spécialement conçus à cet usage.
- Des instructions et des consignes déterminent le mode opératoire et les moyens de protection du personnel. Elles fixent notamment la quantité maximale de déchets pouvant être traitée simultanément. Les aires de destruction de déchets pyrotechniques peuvent se trouver à l'intérieur du polygone et champ de tirs.
- Les matières explosives inutilisables telles que chutes ou rebuts, les produits résultant du nettoyage des appareils ainsi que les objets de nettoyage usagés doivent être traités dans les mêmes conditions que les déchets pyrotechniques.
- Les dispositifs d'amorçage ainsi que les cartouches ou objets explosifs munis de leur dispositif d'allumage ne doivent pas être mélangés aux autres déchets de nature explosive et doivent être détruits séparément.
- Les bacs ou fosses contenant des eaux résiduaires doivent être d'un accès facile et d'une surveillance aisée, d'un nettoyage facile et protégé.

### **ENCADREMENT, FORMATION ET INFORMATION**

- Les agents affectés à la direction des travaux (chef de service, ingénieurs, chef d'atelier, de laboratoire ou de chantier) doivent posséder la compétence et l'autorité nécessaires pour organiser et diriger les activités dont ils sont chargés dans l'enceinte pyrotechnique. Ils doivent également vérifier que les agents placés sous leur autorité possèdent les aptitudes et disposent des moyens nécessaires pour assurer l'application des instructions de service et des consignes de sécurité.
- L'exécution des opérations pyrotechniques ne doit être confiée qu'à une personne habilitée à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'il avait les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions.
- Lors de son embauchage ou de l'habilitation, chaque salarié reçoit un exemplaire du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et un exemplaire de la consigne générale d'accès et de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.
- La consigne générale est affichée à l'entrée de l'établissement sur le passage du personnel ainsi qu'aux vestiaires.

- Un exemplaire des instructions de service relatives à chaque local doit rester en permanence dans un dossier à la disposition des salariés qui sont affectés à ce local et à leur portée immédiate.
- Les consignes relatives à chaque local pyrotechnique et celles particulières à chaque emplacement ou poste de travail sont affichées à l'intérieur du local de travail ou à proximité du poste de travail.
- La formation pratique en matière de sécurité doit comprendre l'explication détaillée des consignes et instructions.
- Les personnels affectés aux opérations pyrotechniques doivent, en complément de la formation pratique, bénéficier d'une formation permanente visant à maintenir et à perfectionner leurs connaissances dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention. Ces formations ont une périodicité au moins trimestrielle. A cette occasion, les instructions et consignes sont rappelées et commentées et soumises à suggestions visant à les améliorer.
- En cas de création d'une fabrication, de la mise en œuvre de nouvelles matières ou objets explosifs ou de nouveaux procédés, d'une modification notable d'un local ou d'une installation, de l'emploi de nouveaux modes de transport, une étude de sécurité à laquelle est joint l'avis du CHSCT est soumise au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation qui consulte le chef de l'inspection technique de l'armement pour les poudres et explosifs.
- A cette occasion, des essais complémentaires peuvent être demandés et confiés à un organisme compétent aux frais de l'entreprise.
- Le chef de l'établissement doit tenir un dossier de sécurité à la disposition entre autre des services de l'administration et des membres du CHSCT. Ce dossier comprend :
  - la description sommaire du ou des procédés de fabrication,
  - les études de sécurité,
  - les instructions de service et les consignes,
  - les compte rendus d'accidents et d'incidents.

## GESTION DES EIPS

La société E. Lacroix Tous Artifices établit un document de qualification des EIPS dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- une présentation de la méthode d'identification des EIPS,
- une liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue,
- pour chacun d'eux, l'exposé de leur attendu,
- pour chacun d'eux, la vérification de leur adéquation aux attendus.

Le document de qualification sera réalisé **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La liste des EIPS et le document de qualification des EIPS est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

## **FICHE B**

### **Stockage, emploi de soufre**

- Dans les locaux de stockage, il est interdit d'apporter des feux nus et de fumer ; ces indications sont affichées. Tous travaux à l'intérieur des cellules de stockage doivent faire l'objet d'un permis de feu.
- Des opérations d'entretien et de nettoyage sont réalisées périodiquement pour éviter l'accumulation de poussières.
- L'éclairage artificiel, s'il existe, doit être conforme à la norme ATEX.,
- Les dispositions sont prises pour éviter toute accumulation de charge électrique,
- En cas d'incendie, les fûts sont maintenus à basse température par arrosage.
- En cas d'épandage et après humidification, le soufre peut être récupéré dans des fûts adaptés.
- Les produits répertoriés comme oxydants forts ne peuvent pas être stockés dans les dépôts de soufre.

## FICHE C

### **Stockage, emploi de matières comburantes**

- Les éléments de construction des locaux doivent présenter les critères suivants:
  - parois coupe feu 1 heure,
  - couverture incombustible,
  - porte pare flamme 1/2 heure s'ouvrant dans le sens de la sortie,

Dans le cas des dépôts, ces dispositions ne sont pas nécessaires dès lors que le risque de non transmission est démontré. Dans le cas des locaux de préparation des compositions pyrotechniques, les dispositions concernant les éléments de construction à retenir sont celles relatives aux risques pyrotechniques.

- Le local de stockage doit être bien ventilé.
- Les matières doivent être conservées dans leur emballage d'origine et rester hermétiquement fermées ; le dépôt doit être maintenu en parfait état de propreté.
- Le stockage doit être réalisé en lot comportant des espaces libres et ne doit pas être gerbé au-dessus d'une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol s'il est fait usage de moyen mécanique ou de 1.60 mètre pour un stockage manuel.
- Le chauffage du local de stockage ne peut se faire que par fluide chauffant caloporteur (air, eau, vapeur d'eau, ...).
- Le local de stockage ne peut recevoir que des matières comburantes compatibles entre elles.
- Une pancarte indique à l'entrée la nature des produits stockés et la quantité maximum autorisée.
- Des dispositions sont prises pour que les produits réagissant à l'eau ne puissent être mis en contact. Cette information est indiquée à l'entrée du dépôt.

## FICHE D

### Installation utilisant des COV

LES LOCAUX ET ARMOIRES UTILISES POUR LE STOCKAGE DE SOLVANTS DOIVENT REpondre AUX DISPOSITIONS SUIVANTES:

- la présence de solvants est clairement indiquée,
- les capacités de rétention répondent aux conditions définies au paragraphe 2-7-4 ci-dessus,
- la ventilation des locaux clos et des armoires est assurée naturellement ou par ventilation mécanique,
- au moins un extincteur compatible avec les produits stockés est disposé à proximité des stockages et respecte les dispositions du point 6-3-1 ci-dessus,
- les installations électriques sont en nombre limité et répondent aux dispositions du point 6-3-2.

UNE POLITIQUE DE REDUCTION DES EMISSIONS DE SOLVANTS DOIT ETRE ENGAGEE AU TRAVERS D'UN SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE SOLVANTS (SME) DE L'ENTREPRISE. DANS CE CADRE, UN PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS) DOIT ETRE MIS EN PLACE QUI REPOSERA SUR L'ETUDE DE RISQUE SANITAIRE. CE PLAN DOIT CONDUIRE A UNE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ANNUELLES DES COV ET PERMETTRE A LA SOCIETE LACROIX ARTIFICES D'ATTEINDRE UN NIVEAU AU MOINS EGAL A CELUI QUI SERAIT ATTEINT PAR L'APPLICATION DES VALEURS LIMITEES D'EMISSION PREVUES PAR L'ARTICLE 27-7° DE L'ARRETE DU 2 FEVRIER 1998 RELATIF AUX EMISSIONS DE TOUTE NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES. CE PLAN EST TENU A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES. LE SCHEMA DE PRINCIPE DU PLAN DE GESTION DES SOLVANTS EST JOINT EN ANNEXE.

Ce plan comprend notamment :

- la définition d'un niveau de référence daté,
- une liste des mesures qui doivent être prises,
- une étude des possibilités de substitution des produits relevant des phrases de risques R 40, R 45, R 46, R 49, R 60, R 61,
- les objectifs de réduction intermédiaire qui servent de référence pour mesurer les progrès réalisés,
- une description des instruments et des moyens prévus en vue d'atteindre l'objectif final,
- un échéancier de la mise en place des mesures définies dans le plan.

EN L'ABSENCE DE PLAN DE GESTION DES SOLVANTS, LES CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHERIQUES DOIVENT REpondre AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 2 FEVRIER 1998 CITE AU PARAGRAPHE PRECEDENT. LES VALEURS LIMITEES D'EMISSION SONT LES SUIVANTES:

Le flux horaire étant inférieur à 2 kg/h, la concentration ramenée en carbone total doit être inférieure à 110 mg/m<sup>3</sup> et la valeur limite annuelle d'émission diffuse ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvant utilisée dans l'année. Un contrôle annuel de la qualité des rejets canalisés est réalisé par un laboratoire spécialisé.

- pour les COV visés dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, si le flux horaire total de ces composés organiques est supérieur à 0.1 kg/h, la concentration ramenée en carbone total doit rester inférieure à 20 mg/m<sup>3</sup>, le flux global horaire de l'ensemble des COV reste limité à 110 mg/m<sup>3</sup>,

- pour les COV répertoriés R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et R 40, s'il y a impossibilité de les substituer, la concentration de leur rejet atmosphérique, exprimée en masse de la somme des différents composés, ne doit pas dépasser  $2 \text{ mg/m}^3$ . Pour les solvants identifiés R 40 la concentration des rejets est limitée à  $20 \text{ mg/m}^3$  si leur flux est supérieur ou égal à  $100 \text{ g/h}$ .

LE CHOIX DES PROCEDES METTANT EN ŒUVRE DES COV ET PERMETTANT L'UTILISATION DES MACHINES FONCTIONNANT EN CIRCUIT FERME DOIT ETRE FAVORISE EN LIEU ET PLACE DE CEUX FONCTIONNANT EN CIRCUIT OUVERT.

## **FICHE E**

### **Installations de compression d'air**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

#### **SECURITE**

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

#### **PURGES**

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

#### **TREPIDATIONS**

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

## FICHE F

### **Dépôt de liquides inflammables**

RESERVOIR AERIEN DESTINE A L'ALIMENTATION DES CHARIOTS ELEVATEURS

#### REGLES D'IMPLANTATION

Le dépôt est constitué d'une cuve de capacité unitaire maximale égale à 600 L de gasoil.

#### TUYAUTERIES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage ne doit traverser la cuvette de rétention.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

#### CUVETTES DE RETENTION

Aucun emballage de produit ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant le réservoir.

La cuvette de rétention doit être maintenue propre.

La contenance de la cuvette de rétention doit correspondre au volume du réservoir de stockage.

Les parois ainsi que le fond des cuvettes doivent être étanches.

Un dispositif peut permettre l'évacuation des eaux ; dans ce cas il doit être incombustible, étanche aux hydrocarbures en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

#### CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Le réservoir doit être calculé et éprouvé conformément à la réglementation en vigueur.

Un essai d'étanchéité doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent. Un procès-verbal d'essai doit être dressé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mention du contenu doit être apposée sur la paroi du réservoir.

### INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à terre. La résistance de mise à la terre doit être conforme à la norme en la matière.

### CONTROLE DU RESERVOIR

Tous les dix ans, le réservoir est soumis à une visite intérieure qui doit être effectuée par un service compétent. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il doit y avoir au minimum, à proximité du poste de déchargement un extincteur à poudre.

Une caisse de sable avec pelle est disposée à proximité en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

### POSTE DE DECHARGEMENT

Le poste de déchargement doit être aménagé pour permettre la récupération de liquides éventuellement déversés.

Les diverses parties métalliques du poste de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

Une consigne de sécurité particulière régleme les opérations de déchargement des citernes routières.

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des liquides en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- la citerne routière doit être reliée électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- le poste de déchargement doit être accessible par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant ;
- un dispositif d'arrêt d'urgence opérationnel en cas d'anomalie constatée lors du pompage doit équiper les véhicules de livraison.

## **RESERVOIRS ENTERRES ( 40 M<sup>3</sup> ET 50 M<sup>3</sup> )**

### DISPOSITIONS GENERALES

#### INSTALLATION DES RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

#### EPREUVES INITIALES ET VERIFICATION DE L'ETANCHEITE

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat membre de l'espace économique européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

#### JAUGEAGE

Le jaugeage par " pige " ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

#### CANALISATIONS

##### **Canalisations de remplissage :**

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

**Autres canalisations :**

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

ACCESSOIRES

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs .

MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

NETTOYAGE ET CONTROLE D'ETANCHEITE DES RESERVOIRS

Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés doivent être effectués par un ou plusieurs organismes agréés par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique, soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

CONTROLE D'ETANCHEITE DES CANALISATIONS

Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées doit être effectué par un organisme agréé par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

## FICHE G

### **Emploi de liquides halogénés**

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et répondre aux dispositions du point 6.3.2 ci-dessus. Les équipements pouvant présenter un risque d'explosion doivent respecter les dispositions du point 6.7.5.3 ci-dessus.

Le sol des ateliers dans lesquels il est mis en œuvre des liquides halogénés doit être imperméable et permettre la rétention de produit répandu.

L'étanchéité et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés sont fréquemment vérifiés.

Les eaux chargées en solvants chlorés doivent être éliminées suivant les dispositions du paragraphe 4 "Déchets" des présentes prescriptions.

Des dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère des ateliers de vapeurs de solvants chlorés. L'aération de ces ateliers doit être assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

Lors des opérations de récupération des solvants, des dispositions doivent être prises pour éviter un échauffement accidentel des produits qui pourrait provoquer leur décomposition.

Les ateliers doivent être équipés d'extincteurs adaptés permettant de combattre efficacement un début d'incendie.

## FICHE H

**prescriptions applicables aux installations qui emploie ou stocke des substances et préparations toxiques.**

### **- REGLES D'IMPLANTATION**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

- Stockage :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété,

- Emploi ou manipulation

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé distant d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

### **. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS TOXIQUES PRESENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITE OU D'EXPLOSIBILITE**

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées ; les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

### **- COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant les dépôts sont constitués de matériaux difficilement inflammables.

### **- ACCESSIBILITE**

Les locaux doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **- VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

## **EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **- SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES PRODUITS**

L'utilisation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### **- CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

### **- CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides toxiques hors compositions pyrotechniques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **- REGISTRE ENTREE/SORTIE DES DEPOTS**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux entreposés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **RISQUES**

### **- PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être mis à la disposition des équipes d'intervention. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **- MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

Les dépôts doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- d'extincteurs facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

#### - CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité répondent aux exigences des consignes propres à la pyrotechnie.

#### - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### - STOCKAGE

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

## **FICHE I**

### **Prescriptions applicables à l'utilisation de produits ou substances toxiques dans les laboratoires.**

#### **REGLES D'IMPLANTATION**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

#### **VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

#### **CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides et les liquides toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être affichées près des postes de travail. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas d'épandage de produit,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## FICHE J

### **Prescriptions applicables à l'activité d'emploi et de dépôt de solides facilement inflammables.**

La quantité de produits entreposés dans les dépôts n'excédera pas 45 tonnes.

L'installation électrique, si elle existe, sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dépôts sont dotés d'un accès et d'un dégagement faciles.

Les ateliers et le dépôt seront parfaitement aérés et maintenus soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.

L'éclairage artificiel des ateliers, s'il existe, se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites " baladeuses ".

L'installation électrique répond aux dispositions des paragraphes 6.3.2 et 6.3.3 des présentes prescriptions. Dans les ateliers, les commutateurs, les coupe circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau); la température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les consignes de sécurité affichées à l'entrée des dépôts mentionne la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie. Il est interdit d'entreposer dans les dépôts d'autres matières combustibles que celles indiquées sur les consignes de sécurité.

Les solides inflammables sont contenus dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture; les récipients contenant du magnésium ne doivent pas renfermer plus de 100 kilogrammes de produit.

Le sol et les murs des ateliers et des dépôts sont maintenus en bon état de propreté, soigneusement débarrassés des poussières facilement inflammables accidentellement répandues. Les déchets sont conservés dans des récipients pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

A l'entrée des dépôts, les opérateurs disposent d'un tas de sable maintenu meuble et sec. Les moyens de secours contre l'incendie ne comprendront ni seaux pompes ni postes d'eau ordinaires. Les extincteurs " à poudre " sont seuls autorisés. Ils seront munis d'un signe distinctif nettement apparent.

## TIMBRAGES des DIFFERENTS DEPÔTS

L'ensemble des bâtiments susceptibles de renfermer des activités pyrotechniques est listé ci-après avec les timbrages correspondants.

Les bâtiments ne figurant pas dans ces tableaux sont à considérer comme bâtiments non pyrotechniques.

Nota \* : Les masses admissibles des objets classés 1.2 sont déterminées expérimentalement à partir du comportement réel de ces produits et des protections (pièges à projections) mises en place de telle manière que les zones de danger restent comprises dans l'enveloppe des zones décrites dans l'étude de danger.

Nota \*\* : Pour les produits affectés à la division de risque 1.1 et dont l'équivalent tolité mesuré est n, les valeurs du tableau sont à multiplier par un coefficient  $1/n$ .

Nota (1) : Compte tenu de la structure adoptée pour la construction des dépôts qui assure le découplage entre les différentes alvéoles, c'est le risque unitaire qui est pris en compte à savoir :

- 80 kg pour les produits 1.3a, 1.3b et 1.4. Toutefois sur étude particulière écrite, versée au dossier sécurité du produit et démontrant qu'il n'y a pas aggravation des dangers, les quantités de produits appartenant aux divisions de risque 1.3b et 1.4 pourront être augmentées dans la limite des zones de dangers définies pour les 80 kg de produits appartenant à la division de risque 1.3a.
- 6 kg pour les produits 1.1.

Nota (2) : timbrage global incluant la loge 1 et le local presse.

Nota (3) : timbrage global incluant l'extension des halls de conditionnement.

Nota : lorsque deux chiffres sont indiqués dans une même cellule, la première valeur est relative à une activité  $P_2$  et la seconde à une activité  $P_3$ .

**ZONE FABRICATION**

<b>ZONE A1</b>					
<b>Local</b>	<b>Quantité maximum admissible (kg)</b>				
	<b>1.1**</b>	<b>1.2</b>	<b>1.3a</b>	<b>1.3b</b>	<b>1.4</b>
A1 Loge 1 à 4 bis	12	*	300	300	300
5 à 7	1	*	8	40	300
Local comprenant les alvéoles 8, 9 et 10	12	*	300	300	300
11	12	*	300	300	300
Local comprenant les alvéoles 12 à 19	4	*	50	250	300
<b>DIA1-1(1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>
<b>DIA1-2(1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>
<b>DIA1-3(1)</b>	<b>4x6</b>	<b>0</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>
<b>DIA1-4(1)</b>	<b>4x6</b>	<b>0</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>
<b>DI CABANON</b>		<b>0</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
<b>SI A1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20</b>
<b>Conteneurs retards</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20</b>

<b>ZONE A2</b>					
<b>Local</b>	<b>Quantité maximum admissible (kg)</b>				
	<b>1.1**</b>	<b>1.2</b>	<b>1.3a</b>	<b>1.3b</b>	<b>1.4</b>
A2 Loge 1 (2) à 15 et 17	12	*	300	300	300
16, 18 à 20	12	*	300	700	2000
Local comprenant les alvéoles 18 à 20	12	*	300	700	2000
DIA2 Loge1, 2, 5 à 7	12	*	100	300	300
3	0	0	100	300	300
4	0	0	100	300	300
<b>DIA2-2(1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>
<b>DIA2-3(1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>
<b>DIA2-4(1)</b>	<b>4x6</b>	<b>0</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>

**ZONE A3**

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
A3 Loge 1 (2) à 8, 11 à 13	12	*	300	300	300
<b>Local comprenant les alvéoles 9 et 10</b>	12	*	300	300	300
14 à 18	12	*	300	700	2000
15	12	*	300	700	2000
<b>Alvéoles 16 à 18 (3)</b>	12	*	300	700	2000
DIA3 Loge1 à 3, 5, 8 à 14	12	*	100	300	300
4,6 et 7	0	0	100	300	300
<b>DIA3-2(1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>
<b>DIA3-3(1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>
<b>DIA3-4(1)</b>	<b>4x6</b>	<b>0</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>
<b>ETUVES PAINS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>80</b>	<b>300</b>	<b>300</b>
<b>ETUVES COMPO</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>AL A3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

**ZONE A4**

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
A4 Loge 1 (2) à 9, 11 à 13	12	*	300	300	300
10					
14, 15	12	*	300	700	2000
15	12	*	300	700	2000
Local comprenant les alvéoles 16 à 18 (3)	12	*	300	700	2000
17	0	0	0	0	0
DIA4 Loge1 à 3, 5, 8 à 14	12	*	100	300	300
4,6 et 7	0	0	100	300	300
<b>DIA4-2(1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>
<b>DIA4-3(1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>
<b>DIA4-4(1)</b>	<b>4x6</b>	<b>0</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>

1

<b>ZONE A5</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1*</i> *	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
A5 Loge 1 à 23, 24 à 28	12	*	300	300	300
23 bis	0	0	0	0	0

A5 Loge 29 à 35	0	0	0	0	0
36	1	0	5	20	20
37	0,1	0	0,1	0,1	0,1
38	0	0	120	300	300
39 à 48	12		300	300	300
Local à déchets 36	1		5	20	20
Si 1 à 4	6		60	300	300
Local à déchets 36 Bis	1		5	20	20
Si 5 à 17	12,5		60	300	300

Si 18	0		120	300	300
DI 38	-	-	60	120	120
Etuves 1 à 6	12	*	500	800	800
7	0	0	500	800	800
Aire de lavage des bidons	1	*	1	1	1
<b>Local de fractionnement</b>	<b>35</b>	<b>0</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>35</b>
<b>DI A5 1.1</b>	<b>8x6</b>	<b>0</b>	<b>8x 20</b>	<b>8x 20</b>	<b>8x 20</b>

2

<b>ZONE A6</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
A6 Loge 1 à 3, 6, 7	12/0	*	300/60	300/60	300/60
4	2/2	*	10/2	10/2	10/2
5	2/0	*	5/2	5/2	5/2
8, 9	0,1	0	10	10	10
10	0.1/0	0	5/2	5/2	5/2
11, 16	0	0	0	0	0
12, 13	1	0	5	20	20
14	12	*	300	700	2000
15	0	0	300	700	2000
Cellule 1 à 8	12/0	*	300/60	300/60	300/60

DIA6 Loge1 à 10	12	*	100	300	300
<b>DIA6-2, 3, 5, 6(1)</b>	<b>0</b>	<b>*</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>
<b>DIA6-4, 7(1)</b>	<b>4x6</b>	<b>*</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>
<b>DIA6-8(1)</b>	<b>0</b>		<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>
<b>DIA6-9 à 10(1)</b>	<b>0</b>		<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>DIA6-11(1)</b>	<b>2x6</b>	<b>*</b>	<b>2x20</b>	<b>2x20</b>	<b>2x20</b>
<b>SIA6 1 à 11</b>	<b>1</b>		<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>

<b>ZONE A9</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
A9 A,B,C,D	0	*	300	300	300
DI A9 – 1 à 6	25	*	100	300	300
<b>DIA9-2, 3, 5, 6(1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>	<b>4x80</b>
<b>DIA9-4, 7(1)</b>	<b>4x6</b>	<b>0</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>	<b>4x20</b>

<b>ZONE A10</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
A 10 1 et 2	30	*	200	300	300

**ZONE A16**

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
1+2+3+4	0	*	300	300	300
DIA16-1	0	0	4x80	4x80	4x80
DIA16-2	4x6	0	4x20	4x20	4x20

**Bâtiment de préparation**

	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
	0	0	0.2	0.2	0

**ZONE LABORATOIRE PYROCHIMIE D'ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES**

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
Labo 1, 2, 3	0,5/ 0.1	*	5/ 1	10/ 4	10/ 10
Dépôt SI 1 à 3	1	0	5	5	5

**ZONE LABORATOIRE PROTOTYPE**

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
Loge 1, 2, 3, 4 Par loge	0.1/ 0	*	0.2/ 0.2	0.2/ 0.2	0.2/ 0.2
Loge 5, 6 Par loge	0.3/ 0	*	2/ 2	2/ 2	2/ 2
Cellule 1 à 8 Par loge	1/1	*	5/5	5/5	5/5
Quatre dépôts DI associés Par dépôt	1	0	20	40	80

**DEPOT LABORATOIRE PROTOTYPE**

	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
<i>Local</i>					

	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>Loge 1, 2, 3, Par loge</b>	<b>12</b>	<b>*</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>

***ZONE BATIMENT NGDS et dépôts associés***

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>loge 1, 2, 3, 4 Par loge</b>	<b>0,5</b>	<b>*</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
<b>6 Dépôts 1.3 Par dépôt</b>	<b>0</b>	<b>*</b>	<b>20</b>	<b>40</b>	<b>40</b>
<b>1 dépôt 1.1 Par dépôt</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>40</b>	<b>40</b>
<b>4 dépôts SI Par dépôt</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>

***ZONE MONTAGE PROTOTYPE***

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>loge 1, 2, 3 Par loge</b>	<b>0,5/ 0</b>	<b>*</b>	<b>20/ 0.2</b>	<b>50/ 0.2</b>	<b>50/ 0.2</b>
<b>6 Dépôts 1.3 Par dépôt</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>40</b>	<b>40</b>

***ZONE TUNNEL D'ESSAI***

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>Tunnel d'Essais</b>	<b>1</b>	<b>*</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>EC 1 à 6</b>	<b>1</b>	<b>*</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

***ZONE PAS DE TIR ET DESTRUCTION***

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>Tir/Stockage destruction</b>	<b>1</b>		<b>27</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
<b>Tir/Stockage essai</b>	<b>0.5</b>		<b>4</b>	<b>8</b>	<b>40</b>

## **ZONE DES DEPOTS**

<b>DEPOT</b>	<b>Division risque</b>	<b>Quantité (Kg)</b>
<b>D1</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>15000</b>
<b>D2</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D3</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>15000</b>
<b>D4</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D5</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>15000</b>
<b>D6</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 juin 2005  
SOCIETE ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES

<b>DEPOT</b>	<b>Division risque</b>	<b>Quantité (Kg)</b>
<b>D7</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>15000</b>
<b>D8</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D9</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>15000</b>
<b>D10</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D11</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>1500</b>
	<b>1.2 (3)</b>	<b>1500</b>
	<b>1.3a</b>	<b>10000</b>
	<b>1.3b</b>	<b>10000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D12</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>330</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>4000</b>
	<b>1.3b</b>	<b>10000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D13</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>1500</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>10000</b>
	<b>1.3b</b>	<b>10000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D14</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>500</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>500</b>
	<b>1.3b</b>	<b>500</b>
	<b>1.4</b>	<b>500</b>

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 juin 2005  
SOCIETE ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES

<b>DEPOT</b>	<b>Division risque</b>	<b>Quantité (Kg)</b>
<b>D15</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>500</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>500</b>
	<b>1.3b</b>	<b>500</b>
	<b>1.4</b>	<b>500</b>
<b>D15 bis</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>1500</b>
	<b>1.2</b>	<b>1500</b>
	<b>1.3a</b>	<b>10000</b>
	<b>1.3b</b>	<b>10000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D16</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>0</b>
	<b>1.2</b>	<b>30000</b>
	<b>1.3a</b>	<b>8000</b>
	<b>1.3b</b>	<b>30000</b>
	<b>1.4</b>	<b>30000</b>
<b>D17</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>0</b>
	<b>1.2</b>	<b>30000</b>
	<b>1.3a</b>	<b>8000</b>
	<b>1.3b</b>	<b>30000</b>
	<b>1.4</b>	<b>30000</b>
<b>D18</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>800</b>
	<b>1.2</b>	<b>30000</b>
	<b>1.3a</b>	<b>8000</b>
	<b>1.3b</b>	<b>30000</b>
	<b>1.4</b>	<b>30000</b>
<b>D19</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>3000</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>10000</b>
	<b>1.3b</b>	<b>10000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D20</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>3000</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>10000</b>
	<b>1.3b</b>	<b>10000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D21</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>3000</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>10000</b>
	<b>1.3b</b>	<b>10000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 juin 2005  
SOCIETE ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES

<b>DEPOT</b>	<b>Division risque</b>	<b>Quantité (Kg)</b>
<b>D22</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>3000</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>10000</b>
	<b>1.3b</b>	<b>10000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D23</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>50</b>
	<b>1.3b</b>	<b>/</b>
	<b>1.4</b>	<b>50</b>
<b>D24</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D25</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>1700</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>1700</b>
	<b>1.3b</b>	<b>1700</b>
	<b>1.4</b>	<b>1700</b>
<b>D26</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>
<b>D27</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>500</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>500</b>
	<b>1.3b</b>	<b>500</b>
	<b>1.4</b>	<b>500</b>
<b>D28</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>/</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>800</b>
	<b>1.3b</b>	<b>5000</b>
	<b>1.4</b>	<b>10000</b>

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 juin 2005  
SOCIETE ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES

<b>DEPOT</b>	<b>Division risque</b>	<b>Quantité (Kg)</b>
<b>D29 (abri à détonateurs)</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>50</b>
	<b>1.2</b>	<b>/</b>
	<b>1.3a</b>	<b>/</b>
	<b>1.3b</b>	<b>/</b>
	<b>1.4</b>	<b>50</b>
<b>Dalle BAVAR D30</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>0</b>
	<b>1.2</b>	<b>0</b>
	<b>1.3a</b>	<b>0</b>
	<b>1.3b</b>	<b>0</b>
	<b>1.4</b>	<b>1000</b>
<b>D31</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>0</b>
	<b>1.2</b>	<b>0</b>
	<b>1.3a</b>	<b>0</b>
	<b>1.3b</b>	<b>0</b>
	<b>1.4</b>	<b>25 000</b>
<b>D32</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>0</b>
	<b>1.2</b>	<b>0</b>
	<b>1.3a</b>	<b>0</b>
	<b>1.3b</b>	<b>0</b>
	<b>1.4</b>	<b>25 000</b>
<b>D33</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>0</b>
	<b>1.2</b>	<b>0</b>
	<b>1.3a</b>	<b>0</b>
	<b>1.3b</b>	<b>0</b>
	<b>1.4</b>	<b>25 000</b>
<b>D34</b>	<b>1.1/1.5</b>	<b>0</b>
	<b>1.2</b>	<b>0</b>
	<b>1.3a</b>	<b>0</b>
	<b>1.3b</b>	<b>0</b>
	<b>1.4</b>	<b>25 000</b>

## POLYGONE DE TIR

### POSITION 1

Produit de référence	Masse active Q	Classe	Nombre d'unités
Bombe d'artifice calibre 150 : stockage temporaire	1.1	1.3 a	10
Bombe d'artifice calibre 150 : Préparation	1.1	1.3 a	1
Bombe d'artifice calibre 150 : fonctionnement	1.1	1.2/ 1.3 a	1

### POSITION 2

Produit de référence	Masse active Q	Classe	Nombre d'unités
Propulseur de fusées paragrêles : stockage temporaire en attente	1.3	1.3 b	120
Propulseur de fusées paragrêles : Préparation	1.3	1.3 b	60
Propulseur de fusées paragrêles : tir de destruction	1.3	1.3 b	60

### POSITION 3

Produit de référence	Masse active Q	Classe	Nombre d'unités
<b>Préparation</b>			
Produits 1.3 a	100	1.3 a	-
Produits 1.3 b	150	1.3 b	-
Produits 1.1	15	1.1	-
<b>Tir</b>			
Produits 1.3 a	100	1.3 a	-
Produits 1.3 b	150	1.3 b	-
Produits 1.1	15	1.1	-

**POSITION 4**

<b>Produit de référence</b>	<b>Masse active Q</b>	<b>Classe</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Cartouches Nico stockage temporaire	0.013	1.2*	150
Cartouches Nico Fonctionnement	0.013	1.2	1

**POSITION 5**

<b>Produit de référence</b>	<b>Masse active Q</b>	<b>Classe</b>	<b>Nombre d'unités</b>
<b>Préparation</b>			
Grenade assourdissante et aveuglante	0.05	1.3 a	12
Pétard 080 B	0.072	1.4	80
Pétard 92	0.01	1.3 a	50
Fumigènes et éclairants	2	1.3 a	-
<b>Tir</b>			
Global	2	1.3 a	1

**POSITION 6**

<b>Produit de référence</b>	<b>Masse active Q</b>	<b>Classe</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Bombe d'artifice calibre 150 : stockage temporaire	1.1	1.3 a	10
Bombe d'artifice calibre 150 : Préparation	1.1	1.3 a	1
Bombe d'artifice calibre 150 : fonctionnement	1.1/ 1.2	1.3 a	1

<b>POSITION 7</b>			
<b>Produit de référence</b>	<b>Masse active Q</b>	<b>Classe</b>	<b>Nombre d'unités</b>
<b>Stockage</b>			
Produits 1.3 a	5	1.3 a	-
Produits 1.1	1	1.1	-
<b>Préparation</b>			
Produits 1.3 a	5	1.3 a	-
Produits 1.1	1	1.1	-
Produits 1.2	3	1.2 (*)	-
<b>Tir</b>			
Global			
<b>STOCKAGE INTERPHASE TEMPORAIRE</b>			
<b>Produit de référence</b>	<b>Masse active Q</b>	<b>Classe</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Produits 1.1/ 1.2	6	1.1	-
Produits 1.3 a	100	1.3 a	-
Produits 1.3 b	100	1.3 b	-
Produits 1.4	200	1.4	-

<b>POSITION 8 (a ou b)</b>			
<b>Produit de référence</b>	<b>Masse active Q (Kg)</b>	<b>Classe</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Valises DAGAIE LEM	8	1.2*	3
Valises DAGAIE LIR	0.5	1.2*	3
<b>Tir</b>			
Global	1	1.2*	3

## ZONE ESSAIS ET ENVIRONNEMENT

<b>LOCAL ETUVE 1.3</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1*</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>Par Etuve</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>50</b>	<b>100</b>	<b>200</b>

<b>LOCAL ETUVE 1.1/1.2</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1*</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>Par Etuve</b>	<b>5</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>100</b>	<b>200</b>

<b>LOCAL VIBRATIONS</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1*</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>40</b>

<b>STOCKAGES 1.1</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1*</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>Par box</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>50</b>	<b>100</b>	<b>200</b>

<b>STOCKAGE 1.2</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1*</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>Par box</b>	<b>5</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>100</b>	<b>200</b>

<b>STOCKAGES 1.3</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1*</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>Par box</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>80</b>	<b>80*</b>	<b>80*</b>

<b>STOCKAGE 1.4</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1*</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>Dalle</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>500</b>

<b>LOCAL EXPERTISE</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1*</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
<b>Global</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>

<b>LOCAL ESSAIS SPECIFIQUES</b>					
<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1*</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>

<b>LOCAL ESSAIS DE SECURITE</b>					
---------------------------------	--	--	--	--	--

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 juin 2005  
 SOCIETE ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1*</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
	2	2	2	2	2

**LOCAL SAS DE TIR**

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1

**LOCAL TUNNEL DE TIR**

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
	2	0	5	5	5

**LOCAL BUTTE DE TIR**

<i>Local</i>	<i>Quantité maximum admissible (kg)</i>				
	<i>1.1**</i>	<i>1.2</i>	<i>1.3a</i>	<i>1.3b</i>	<i>1.4</i>
	2	5	5	5	5

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU**

Pour chaque rejet :

Paramètre	Débit (m <sup>3</sup> /j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Autosurv.	Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé	
	moy. mens.	moy. mens.	moy. mens.			
MES	20	100	15	NON	Annuel	
DBO5	20	100	20			
DCO	20	300	100			
Azote total	20	30	10			
Phosphore total	20	10	5			
Ind. phénol		0,3	<0,003			
cyanures		0,1	<0,001			
Cr hexa		0,1	<0,001			
Pb et comp.		0,5	<0,005			
Cu et comp.		0,5	<0,005			
Cr et comp.		0,5	<0,005			
Ni et comp.		0,5	<0,005			
Cd et comp.		0,2	<0,002			
Mn et comp.		1	<0,01			
Hg et comp.		0,05	0,005			
Zn et comp.		2	<0,02			
Fe+AL et comp		5	<0,02			
Comp Organiqu Halogénés		1	<0,03			
Hydrocarbures Totaux		10	<0,1			
Fluor et comp.		15	<0,15			
H.A.P.		0,05	<0,0005			

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

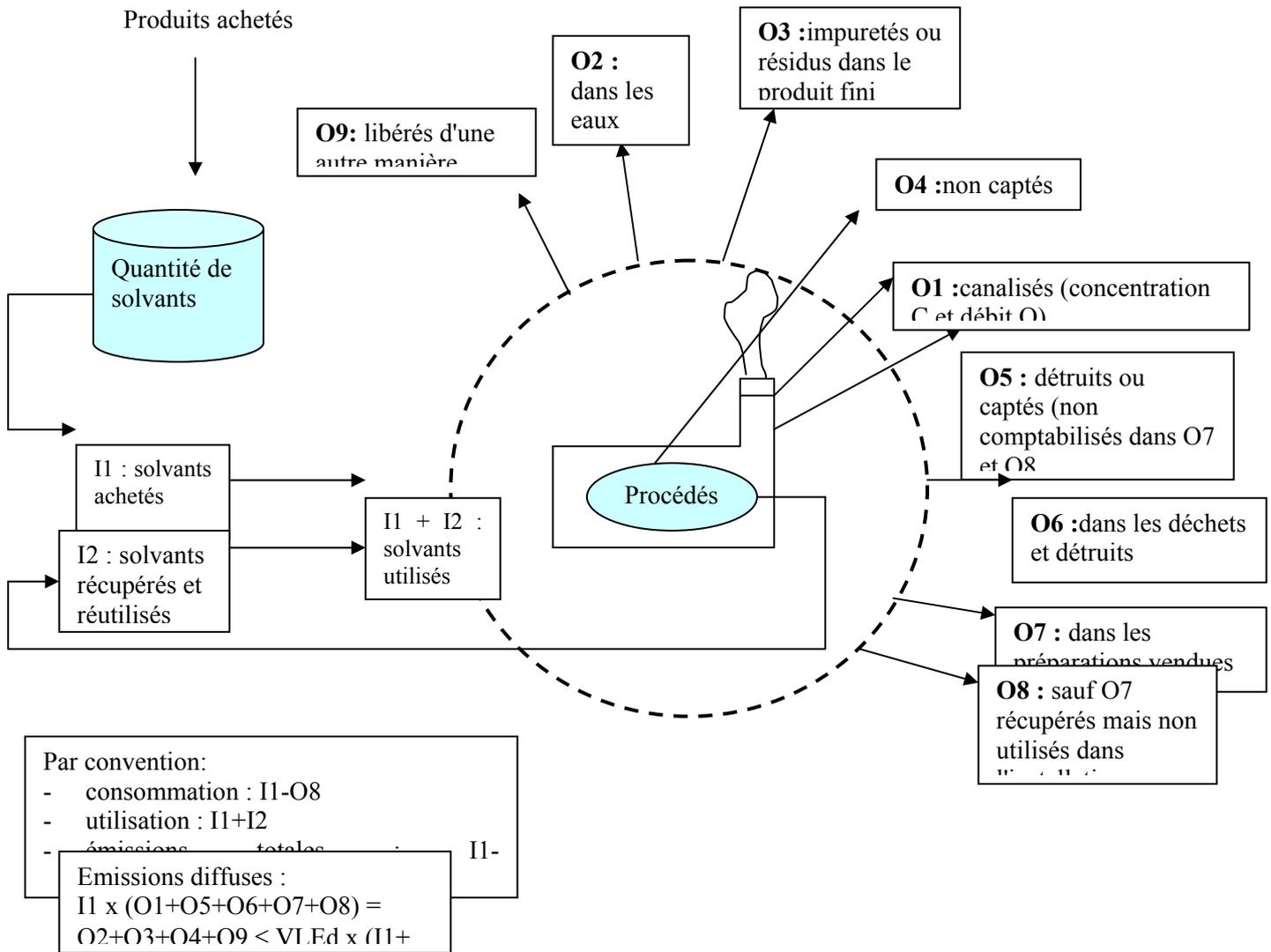
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

**FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS**

**Bilan de l'élimination durant l'année écoulée**

<b>CODE DU DECHET</b>	<b>DESIGNATION DU DECHET</b>	<b>FILIERES D'ELIMINATION</b>	<b>QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE</b>
		valorisation	
		incinération	
		physico-chimique	
		mise en décharge	

Principe du plan de gestion des solvants



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 juin 2005  
SOCIETE ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES

---

**FAX D'INFORMATION de la DRIRE**

n° fax Subdivision DRIRE : 05.61.02.79.34

**Etablissement : Société Etienne LACROIX tous artifices**

tél : 05.61.67.79.00      Commune : Mazères

fax : 05.61.67.79.85      Département : 09

Mèl : www.etienne-lacroix.com

\* Accident

\* Pollution accidentelle

survenu(e) le &lt; date &gt;      à &lt; heure &gt;

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :                      Nombre :              Mort(s)              Blessé(s) grave(s)              Blessé(s)

Impact sur l'environnement               oui               non

Si oui, description :

Date                                      Heure

Nom et prénom de la personne  
informant de l'événement :

Signature

\* rayer la mention inutile